

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	340,00 F
Etranger	420,00 F
Etranger par avion	520,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	160,00 F
Changement d'adresse	8,00 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	39,00 F
Gérances libres, locatons gérances	42,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	44,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	46,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 12.100 et n° 12.101 du 10 décembre 1996 portant nominations d'Administrateurs Principaux à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 123).

Ordonnance Souveraine n° 12.102 du 10 décembre 1996 portant nomination d'un Administrateur à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 123).

Ordonnances Souveraines n° 12.103 et n° 12.104 du 10 décembre 1996 portant nominations d'Administrateurs à la Direction de l'Expansion Economique (p. 124).

Ordonnance Souveraine n° 12.105 du 10 décembre 1996 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (p. 124).

Ordonnance Souveraine n° 12.106 du 10 décembre 1996 portant nomination d'un Administrateur à l'Administration des Domaines (p. 125).

Ordonnance Souveraine n° 12.107 du 10 décembre 1996 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 125).

Ordonnance Souveraine n° 12.108 du 10 décembre 1996 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (p. 126).

Ordonnance Souveraine n° 12.127 du 23 décembre 1996 complétant l'ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 126).

Ordonnance Souveraine n° 12.128 du 23 décembre 1996 portant délimitation des circonscriptions consulaires au Chili (p. 126).

Ordonnance Souveraine n° 12.144 du 20 janvier 1997 portant nomination d'un Responsable du Centre d'Informations Administratives (p. 127).

Ordonnance Souveraine n° 12.145 du 20 janvier 1997 portant nomination d'une Attachée Principale au Centre d'Informations Administratives (p. 127).

Ordonnance Souveraine n° 12.146 du 20 janvier 1997 portant nomination d'une Archiviste au Centre d'Informations Administratives (p. 128).

Ordonnance Souveraine n° 12.147 du 20 janvier 1997 portant nomination d'une Archiviste à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 128).

Ordonnance Souveraine n° 12.148 du 20 janvier 1997 portant nomination d'une Commis-Archiviste au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (p. 129).

Ordonnance Souveraine n° 12.149 du 20 janvier 1997 portant nomination d'une Employée de bureau au Service des Archives Centrales (p. 129).

Ordonnance Souveraine n° 12.150 du 24 janvier 1997 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 129).

Ordonnance Souveraine n° 12.151 du 25 janvier 1997 portant naturalisations monégasques (p. 130).

Ordonnance Souveraine n° 12.152 du 28 janvier 1997 portant nomination du Ministre d'État (p. 130).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-23 du 23 janvier 1997 déclarant insalubre un local situé 8, impasse du Castelleretto à Monaco (p. 131).

Arrêté Ministériel n° 97-24 du 23 janvier 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. IMMOBILIER MONACO INVEST" (p. 130).

Arrêté Ministériel n° 97-25 du 23 janvier 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BACARDI-MARTINI (MONACO)" (p. 131).

Arrêté Ministériel n° 97-26 du 23 janvier 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SNEF MONACO" (p. 132).

Arrêté Ministériel n° 97-27 du 23 janvier 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONACO SANITAIRES" (p. 132).

Arrêté Ministériel n° 97-28 du 24 janvier 1997 portant fixation du prix de vente des tabacs (p. 133).

Arrêté Ministérielle n° 97-29 du 24 janvier 1997 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "L'EQUITE" (p. 133).

Arrêté Ministériel n° 97-30 du 24 janvier 1997 modifiant la nomenclature des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 133).

Arrêté Ministériel n° 97-31 du 24 janvier 1997 fixant le taux maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1996 (p. 134).

Arrêté Ministériel n° 97-32 du 24 janvier 1997 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement (p. 134).

Arrêté Ministériel n° 97-33 du 24 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un médecin des Scolaires, Responsable de la Section médico-sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 135).

Arrêté Ministériel n° 97-34 du 24 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un canotier au Service de la Marine (p. 135).

Arrêté Ministériel n° 97-35 du 24 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de section à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 136).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 97-10 du 20 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un régisseur dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton - Espace Polyvalent) (p. 137).

Arrêté Municipal n° 97-11 du 28 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un jardinier (4 branches) dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux) (p. 137).

Arrêté Municipal n° 97-12 du 28 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un jardinier dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux) (p. 138).

Arrêté Municipal n° 97-13 du 28 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux) (p. 138).

Arrêté Municipal n° 97-14 du 28 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef d'équipe dans les Services Communaux (Service Municipal des Sports et des Etablissements sportifs) (p. 139).

Arrêté Municipal n° 97-15 du 24 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 140).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco (p. 140).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 97-14 d'un électricien spécialisé au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 140).

Avis de recrutement n° 97-15 d'un contrôleur à la Direction de l'Habitat (p. 141).

Avis de recrutement n° 97-16 d'un surveillant des Installations Sportives au Terrain de l'Abbé (p. 141).

Avis de recrutement n° 97-17 d'un métreur-vérificateur au Service des Travaux Publics (p. 141).

Avis de recrutement n° 97-19 d'une hôtesse d'accueil à la Salle de Musculation du Stade Louis II (p. 141).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 142).

Administration des Domaines.

Mise à la location de locaux (p. 142).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 97-14 d'un emploi temporaire de brigadier à la Police Municipale (p. 142).

INFORMATIONS (p. 142)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 144 à p. 157)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 12.100 du 10 décembre 1996 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sylvie LAKOMY, épouse BIANCHERI, est nommée dans l'emploi d'Administrateur Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 26 août 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.101 du 10 décembre 1996 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Florence MICHEL est nommée dans l'emploi d'Administrateur Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 26 août 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.102 du 10 décembre 1996 portant nomination d'un Administrateur à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Anne-Marie BOISBOUVIER, épouse ANCIAN, Administrateur à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommée et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 26 août 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.103 du 10 décembre 1996 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Laurence CODA est nommée dans l'emploi d'Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 26 août 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.104 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Catherine FAUTRIER, épouse LOZZA, est nommée dans l'emploi d'Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 26 août 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.105 du 10 décembre 1996 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Economie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Mireille MARTINI, épouse PETITI, est nommée dans l'emploi d'Administrateur au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Economie), et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 25 août 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.106 du 10 décembre 1996 portant nomination d'un Administrateur à l'Administration des Domaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick SOMMER est nommé dans l'emploi d'Administrateur à l'Administration des Domaines et titularisé dans le grade correspondant à compter du 26 août 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.107 du 10 décembre 1996 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Ginette GASTAUD est nommée dans l'emploi de Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisée dans le grade correspondant à compter du 2 septembre 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.108 du 10 décembre 1996 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Muriel LEYDIER est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 26 août 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.127 du 23 décembre 1996 complétant l'ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, susvisée, est complété ainsi qu'il suit :

ART. 2.

“
– Chili : Santiago, Valparaiso ;
..... ”

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.128 du 23 décembre 1996 portant délimitation des circonscriptions consulaires au Chili.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les circonscriptions consulaires au Chili, portant chacune le nom de la résidence du consul, sont délimitées comme suit :

– Valparaiso : provinces de Valparaiso, du Tarapaca, d'Antofagasta, d'Atacama et de Coquimbo ;

– Santiago : provinces métropolitaines, de Libertador General Bernardo O'Higgins, de Maule, de Biobo, de la Araucania, de Los Lagos, d'Aysen del General Carlos Ibanez del Campo et de Magallanes y de la Antártica Chilena.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.144 du 20 janvier 1997 portant nomination du Responsable du Centre d'Informations Administratives.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.490 du 26 février 1992 portant nomination d'un Professeur certifié dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Danièle VAJRA, épouse COTTALORDA, Professeur certifié dans les établissements d'enseignement, est nommée Responsable du Centre d'Informations Administratives.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.145 du 20 janvier 1997 portant nomination d'une Attachée Principale au Centre d'Informations Administratives.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.198 du 15 mai 1991 portant nomination d'un Attaché Principal à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Patricia PASQUINO, Attachée Principale à la Direction de l'Expansion Economique, est nommée Attachée Principale au Centre d'Informations Administratives.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.146 du 20 janvier 1997 portant nomination d'une Archiviste au Centre d'Informations Administratives.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.068 du 27 mars 1981 portant nomination d'une Archiviste au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Gisèle MARTIN, Archiviste au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, est nommée Archiviste au Centre d'Informations Administratives.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.147 du 20 janvier 1997 portant nomination d'une Archiviste à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.086 du 15 octobre 1993 portant nomination d'une Archiviste au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Elisabeth OPERTO, épouse CIARLET, est nommée dans l'emploi d'Archiviste à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, à compter du 1^{er} janvier 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.148 du 20 janvier 1997 portant nomination d'une Commis-Archiviste au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.825 du 4 mars 1993 portant nomination d'une Sténodactylographe à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Christine VISSIO, épouse COSTE, Sténodactylographe à l'Administration des Domaines, est nommée Commis-Archiviste au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.149 du 20 janvier 1997 portant nomination d'une Employée de bureau au Service des Archives Centrales.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.911 du 29 mars 1996 portant nomination d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Joëlle MAGAGNIN est nommée en qualité d'Employé de bureau au Service des Archives Centrales.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} décembre 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.150 du 24 janvier 1997 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E.M. Paul DUJOD, Ministre Plénipotentiaire, Notre Ministre d'État, Directeur des Relations Extérieures, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.151 du 25 janvier 1997 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Charles, César NATALI et la dame Gisèle, Thérèse, Anna TIRABOSCHI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Charles, César NATALI, né le 8 novembre 1935 à Bastia (Corse), et la Dame Gisèle, Thérèse, Anna TIRABOSCHI, son épouse, née le 20 décembre 1936 à Nice (Alpes-Maritimes), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.152 du 28 janvier 1997 portant nomination du Ministre d'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Michel LEVEQUE, Ambassadeur de France, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est nommé, à compter du 3 février 1997, Ministre d'État de Notre Principauté en remplacement de S.E. M. Paul DUJOD.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-23 du 23 janvier 1997 déclarant insalubre un local situé 8, impasse du Castelleretto à Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu l'avis émis le 12 juin 1996 par la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le local situé au 1^{er} sous-sol de l'immeuble sis à Monaco, 8, impasse du Castelleretto est déclaré insalubre.

ART. 2.

Le local visé à l'article premier ne pourra être loué à usage d'habitation, tant que les travaux prescrits aux propriétaires n'auront pas été réalisés.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 97-24 du 23 janvier 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. IMMOBILIER MONACO INVEST".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. IMMOBILIER MONACO INVEST", présentée par M. DOTTA Michel, agent immobilier, demeurant 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e REY, Notaire, les 21 octobre et 17 décembre 1996.

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. IMMOBILIER MONACO INVEST" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 21 octobre et 17 décembre 1996.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 97-25 du 23 janvier 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BARCARDI-MARTINI (MONACO)".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "BARCARDI-MARTINI (MONACO)" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 octobre 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 25 des statuts (exercice social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 octobre 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 97-26 du 23 janvier 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SNEF MONACO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SNEF MONACO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 octobre 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 octobre 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 97-27 du 23 janvier 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONACO SANITAIRES".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONACO SANITAIRES" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 octobre 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

- de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "MONACO-CERAM S.A.M." ;

- de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 F à celle de 1.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 octobre 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 97-28 du 24 janvier 1997 portant fixation du prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de Voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au "Journal de Monaco" que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du 6 janvier 1997 :

Prix de vente en France Continentale

DESIGNATION DES PRODUITS	Ancien Prix de vente au consommateur	Prix de vente au consommateur au 6 janvier 1997
	Conditionnement (en francs)	Conditionnement (en francs)
<i>Produits déjà commercialisés</i>		
Fournisseur : SEITA 01		
<i>Cigarettes</i>		
Gauloises longues	17,20	15,00
Montecristo blondes, originales, en 20	16,50	16,00
Montecristo blondes légères originales, en 20	16,50	16,00
N.Y.C. American Blend Full Flavor, en 20	16,50	16,50
N.Y.C. American Blend Light, en 20	16,50	16,00
N.E. Lunga	11,70	12,60
Nazionale Box, en 20	11,70	12,60

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DJOUD.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 24 janvier 1997.

Arrêté Ministériel n° 97-29 du 24 janvier 1997 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "L'EQUITE".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "L'EQUITE", dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 62, rue de Caumartin ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1863 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-293 du 22 mai 1986 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. François SILVAIN, domicilié à Eze-sur-Mer (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "L'EQUITE" en remplacement de M. Guy DERECOURT.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 10.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 97-30 du 24 janvier 1997 modifiant la nomenclature des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 mai 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée :

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée :

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée :

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et auxiliaires médicaux, modifié :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 4 du chapitre III du titre XIV de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux est complété par les dispositions suivantes :

"Kinésithérapie des manifestations respiratoires des affections bronco-pulmonaires aiguës de l'enfant de moins de six ans, par série de six séances, chaque séance de traitement de l'ordre de trente minutes : 5".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DJOUJ.

Arrêté Ministériel n° 97-31 du 24 janvier 1997 fixant le taux maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1996.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail :

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée :

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1997 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 6.860 F, pour les décès survenus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1997.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DJOUJ.

Arrêté Ministériel n° 97-32 du 24 janvier 1997 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat :

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée :

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.002 du 25 juillet 1996 portant nomination d'un Administrateur à l'Administration des Domaines :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1997 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Sophie LAVAGNA, épouse BOUHNIK, Administrateur à l'Administration des Domaines, est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de la Mairie de Monaco, pour une période d'un an, à compter du 3 février 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DJOUJ.

Arrêté Ministériel n° 97-33 du 24 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Médecin des Scolaires, Responsable de la Section médico-sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Médecin des Scolaires, Responsable de la Section médico-sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (catégorie A - indices majorés extrêmes 597/872).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 40 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire d'un diplôme d'État en Médecine ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gestion administrative.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

M^{me} Claudette GASTAUD, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
MM. Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Robert COLLE, Secrétaire Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Jacques GAGGINO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou

M^{me} Maud GAMERDINGER-COLLE, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
P. DIBOUD.

Arrêté Ministériel n° 97-34 du 24 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un canotier au Service de la Marine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un canotier au Service de la Marine (catégorie C - indices majorés extrêmes 238/359).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire en mer, catégorie A ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de conduite et manœuvre des embarcations à moteurs de cinq années minimum ;
- justifier de la pratique de la langue anglaise et si possible de la langue italienne.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Robert COLLE, Secrétaire Général du Département des Finances et de l'Economie ;

François BASILE représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou

M^{me} Evelyne LANTERI, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 97-35 du 24 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de section à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un chef de section à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (catégorie A - indices extrêmes 450/580).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 50 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'une école supérieure de commerce ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion de personnel et de formation professionnelle.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Edgar ENRICH, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

M^{me} Valérie BALDUCCI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DJOUD.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 97-10 du 20 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un régisseur dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton - Espace Polyvalent).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton - Espace Polyvalent) un concours en vue du recrutement d'un régisseur.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- être titulaire du Baccalauréat ;
- pratiquer couramment les langues étrangères anglaise et italienne ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion administrative ;
- avoir des connaissances certaines dans les domaines : artistiques, techniques scéniques et régie de salle de spectacles ;
- avoir de grandes disponibilités, notamment en soirées, et être apte à assurer un service continu de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{me} le Maire, Président,

MM. G. MARSAN, Adjoint,

M. ARDISSON, Adjoint,

M^{me} R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie. Directeur du Personnel des Services Municipaux ,

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

M. CROVETTO, Chef du Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton - Espace Polyvalent.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 janvier 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 20 janvier 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-11 du 28 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un jardinier (4 branches) dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal des Travaux) un concours en vue du recrutement d'un jardinier (4 branches).

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 40 ans ;

- être titulaire du Brevet Professionnel Agricole, option "Horticulture", spécialité "Jardins et Espaces verts";

- justifier d'une expérience administrative de plus de dix ans dans le domaine de l'horticulture ;

- être apte à porter des charges lourdes.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^e le Maire, Président.

MM. G. MARSAN, Adjoint,

R. RICHELMI, Adjoint.

M^e R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux ,

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur.

D. DE MONLEON, Chef du Service Municipal des Travaux.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 janvier 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 janvier 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-12 du 28 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un jardinier dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal des Travaux) un concours en vue du recrutement d'un jardinier.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 50 ans ;
- justifier d'une expérience administrative et professionnelle de plus de quinze ans en horticulture et plus particulièrement dans le domaine des jardins et espaces verts.
- être apte à porter des charges lourdes.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^e le Maire, Président.

MM. G. MARSAN, Adjoint,

R. RICHELMI, Adjoint.

M^e R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux ,

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur.

D. DE MONLEON, Chef du Service Municipal des Travaux.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 janvier 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 janvier 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-13 du 28 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal des Travaux) un concours en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de moins de 25 ans ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de trois ans.
- posséder de bonnes connaissances dans les domaines de l'électricité et de la peinture ;
- être apte à porter des charges lourdes.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{me} le Maire, Président,

MM. G. MARSAN, Adjoint,

R. RICHELMI, Adjoint,

M^{me} R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux ,

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

D. DE MONLEON, Chef du Service Municipal des Travaux.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 janvier 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 janvier 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-14 du 28 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef d'équipe dans les Services Communaux (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs) un concours en vue du recrutement d'un chef d'équipe.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 55 ans ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de vingt-cinq ans ;
- posséder de très bonnes connaissances dans les domaines de la remise en état des surfaces de sport et dans l'entretien du matériel sportif ;
- être apte à porter des charges lourdes.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{me} le Maire, Président,

MM. G. MARSAN, Adjoint,

J.-M. PASTOR, Adjoint,

M^{me} R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux ,

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

J.-P. CROVETTO, Chef du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 janvier 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 janvier 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-15 du 24 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Secrétariat Général) un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 35 ans ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de dix ans ;
- être apte à assurer un service durant les cérémonies et réceptions organisées par la Mairie ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les samedis, dimanches et jours fériés.
- être apte à porter des charges lourdes.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétaire Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{me} le Maire, Président,

MM. G. MARSAN, Adjoint,

R. RICHELMI, Adjoint,

M^{me} R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 janvier 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 janvier 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Annuaire Officiel de la Principauté.

L'Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco est en vente au Service du "Journal de Monaco", Ministère d'Etat, Place de la Visitation, à Monaco-Ville, au prix de 200 F.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 97-14 d'un électricien spécialisé au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un électricien spécialisé au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans en matière d'installation de climatisation.

Avis de recrutement n° 97-15 d'un contrôleur à la Direction de l'Habitat.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à la Direction de l'Habitat.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 318/408.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- maîtriser l'utilisation des logiciels de bureautique World et Excel ;
- justifier d'une expérience administrative d'au moins cinq années ainsi que de très bonnes connaissances en matière de réglementation sur le logement en Principauté.

Avis de recrutement n° 97-16 d'un surveillant des Installations Sportives au Terrain de l'Abbé.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant des Installations Sportives du Terrain de l'Abbé.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction n pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- justifier d'une expérience de gardiennage d'au moins cinq ans ;
- être titulaire d'un Brevet d'Études Professionnelles de l'enseignement technique.

Avis de recrutement n° 97-17 d'un métreur-vérificateur au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un métreur-vérificateur au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 400/520.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;

- justifier d'une formation de Technicien-métreur ou d'Économiste du Bâtiment ;

- justifier d'une formation professionnelle d'au moins dix années en qualité de métreur-vérificateur dont trois ans, au moins, dans un service de l'administration ;

- posséder de sérieuses références en matière de pratique administrative et de métrés de chantiers importants tous corps d'état.

Avis de recrutement n° 97-19 d'une hôtesse d'accueil à la Salle de Musculation du Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'une hôtesse d'accueil à la Salle de Musculation du Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- posséder une formation s'établissant au niveau du baccalauréat ;
- être apte à tenir une caisse ;
- posséder de bonnes notions d'anglais et d'italien ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations.

L'attention des candidates est appelée sur le fait qu'elles seront amenées à accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - I, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

6, avenue de Roqueville, 3^{ème} étage à droite, composé de 4 pièces, cuisine, bains, w.-c.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

3, rue des Violettes, 2^{ème} à gauche, composé de 1 pièce, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 3.200 F.

3, rue des Violettes, 2^{ème} à droite, composé de 1 pièce, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 2.750 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 22 janvier au 10 février 1997.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local.

L'Administration des Domaines met en location un local d'environ 180 m² en cours de construction, situé sur la cale de halage du Port de Fontvieille.

Toute candidature devra être adressée, dans les dix jours de la publication du présent avis à l'Administration des Domaines - B.P. 719 - 24, rue du Gabian - MC 98014 Monaco Cedex.

Mise à la location de locaux commerciaux.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle est sur le point de disposer, à la location, d'un local à usage commercial sis au 8, rue Grimaldi, comprenant un magasin avec vitrine donnant sur la rue Grimaldi et la rue Princesse Caroline, d'une superficie de :

- 23 m² au 1^{er} étage ;
- 154 m² au rez-de-chaussée ;
- 154 m² au sous-sol.

Les candidats doivent adresser leur demande au Service précité : 24, rue du Gabian - B.P. 719 - MC 98014 Monaco Cedex, avant le 14 février 1997 dernier délai.

MAIRIE

Avis de vacance n° 97-17 d'un emploi temporaire de brigadier à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de brigadier est vacant à la Police Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- justifier d'une expérience en matière de commandement ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de quinze ans ;
- posséder de bonnes connaissances dans les matières suivantes :
 - législation et réglementation concernant la Police Municipale ;
 - hygiène et techniques de prélèvement ;
 - réglementation et technologie alimentaire ;
 - répression des fraudes alimentaires ;
 - météologie ;
 - appareils électroniques pour le stationnement horodaté ;
- s'engager à pouvoir assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés.

Les personnes intéressées devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

En Principauté

Salle des Variétés

le 3 février, à 18 h,

Conférence organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur le thème "La Traviata, du personnage réel à l'opéra", par *Alain Duault* (avec auditions)

le 6 février, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème : "L'Art et le pouvoir, le goût des

Princes, l'art au service des idées, l'ivresse du pouvoir : l'autoportrait ou le pouvoir de l'artiste sur son image par Serge Legat

Place du Campanin

les 7 et 8 février.

Dans le cadre du 700^e Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, Village de l'amitié : présentation des associations à but humanitaire de la Principauté et des projets humanitaires menés par les jeunes

Chapiteau Espace Fontvieille

le 8 février.

Concert donné par *Sting*

Espace Fontvieille

jusqu'au 6 février.

21^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo
24 numéros venus de 11 pays (Canada, U.S.A., Russie, Mexique, Corée, Chine, France, Allemagne, Suisse, Italie, Angleterre)

le 4 février, à 20 h.

Soirée de clôture avec les numéros primés par le Jury, remise des Trophées par S.A.S. le Prince Rainier

Espace Fra Angelico

Eglise Saint-Nicolas

jusqu'au 15 février.

Exposition du Chemin de Croix du peintre *Jean-Pierre Rousseau*

Salle Garnier

le 2 février, à 15 h.

Représentations d'opéra :

"Macbeth" de Verdi avec *Renato Bruson, Maria Guleghina, Giacomo Prestia, Paul Charles Clarke, Alberto Janelli, Monique Barscha*, les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lukas Karstinos*

Centre de Congrès Auditorium

le 5 février, à 20 h 30.

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Evelino Pido*.

Soliste : *Uto Ughi*, violon

du 7 au 21 février.

37^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo

- le 7 : coup d'envoi des diverses compétitions
- le 9 à 20 h 30 : soirée d'ouverture
- le 11 : Forum mondial sur le thème : "la multiplication des chaînes d'informations"
- le 13 à 20 h 30 : soirée de clôture au Monte-Carlo Sporting Club
- du 21 au 23 : Imagina

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30.
Piano-bar avec *Mauvo Pagnanelli*

Cabaret du Casino

jusqu'au 24 mars.

"Air Show 97", avec les *Cabaret Dancers*,
Ashleigh Fordham, Voronin et Frédéric Benard (magiciens), *Svetlana, Tracy Egan*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Loews)

tous les soirs, sauf le lundi.

Dîner spectacle : *Like Show Business*

Dîner à 21 h.

Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.

Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

tous les jours, à 11 h, 14 h, 15 h 30,

projection du film "Spécial Iles Canaries"

jusqu'au mois de mars 1997, de 14 h 30 à 17 h,

"Les samedis du naturaliste"

tous les mercredis, à 14 h 30,

le "Micro-Aquarium"

tous les dimanches, de 14 h à 17 h,

"La Méditerranée vue du ciel"

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 8 février, de 15 h à 20 h,

Exposition des œuvres de l'artiste-sculpteur *Françoise Buffardel* "la force d'une rupture"

jusqu'au 22 février, de 15 h à 20 h,

Exposition des œuvres de l'artiste-peintre *Jacques Cinquin* "Le Cirque"

Congrès

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 1^{er} février

Congrès Net Informatique

jusqu'au 2 février

Incentive Mac Beth Australie

du 5 au 7 février,

Réunion Pedigree Pet Food

du 7 au 9 février

Réunion Steam Plus

du 9 au 12 février

Incentive Scotball

Hôtel Métropole

du 2 au 4 février

Réunion Tesseire

Hôtel Loews

du 1^{er} au 6 février.

Réunion Tupperware Worldwide Forum

les 7 et 8 février,

Réunion Zetasim

du 9 au 11 février.

Incentive Scottish Press Party Group

Hôtel de Paris

du 5 au 9 février.

Incentive Roney and Co

Centre de Congrès Auditorium

jusqu'au 2 février.

Congrès des Laboratoires Astra

Centre de Rencontres Internationales

les 6 et 7 février,
Réunions Radiologiques Interventionnelles Thérapeutiques

*Manifestations sportives**Stade Louis II*

8 février,
Gala International de Gymnastique "Princesse Grace".

Monte-Carlo Golf Club

le 2 février,
Coupe Brocart - Stableford

Baie de Monaco

les 1^{er} et 2 février,
les 8 et 9 février,
XIII^e Primo Cup - Trophées Slam (Monotypes Voile)

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Ecarté des débats les conclusions prises par Nicole SEGUELA, née CONTRAN et la société civile immobilière dénommée LA VENITIENNE le 19 décembre 1996 ;

Prononcé la liquidation des biens :

– de Nicole SEGUELA, née CONTRAN, exploitant l'officine PHARMACIE MACCARIO sise 26, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, et dont la cessation des paiements a été judiciairement constatée le 18 janvier 1996 ;

– ainsi que de la société SCI LA VENITIENNE, dont le siège social est situé à la même adresse, et à laquelle les effets de la procédure précitée d'apurement du passif ont été judiciairement étendus le 14 mars 1996 ;

Ordonné l'enrôlement des dépens en frais privilégiés de liquidation des biens.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 janvier 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de Sergio ADAMI, demeurant 25, boulevard du Larvotto à Monaco, ayant exercé le commerce en Principauté de Monaco, sous l'enseigne GARAGE ADAMI, sis 3, boulevard Rainier III ;

En a fixé provisoirement la date au 15 mars 1996 ;

Nommé Juge-commissaire M^{me} Brigitte GAMBARINI, Vice-Président, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Désigné en qualité de syndic, M. Jean-Paul SAMBA ;

Prononcé la liquidation des biens de Sergio ADAMI ;

Ordonné l'enrôlement des dépens en frais privilégiés de liquidation des biens.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 janvier 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté qu'en application de la convention franco-monégasque du 13 septembre 1950 rendue exécutoire à Monaco par Ordonnance Souveraine n° 692 du 9 janvier 1953, les effets de la cessation de paiements prononcée à l'encontre de la société anonyme monégasque CENTRALE DE NEGOCE MONEGASQUE doivent être étendus à son établissement secondaire sis à Aubagne, l'Angevinière, Bât. 2, Chemin de l'Aumône Vieille, immatriculé au Répertoire du Commerce de Marseille sous le n° B 398 304 857 ;

Prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque CENTRALE DE NEGOCE MONEGASQUE et de son établissement secondaire sis à Aubagne ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 janvier 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé, avec toutes conséquences de droit,

– la liquidation de biens de Louis-Dominique HANEUSE associé de la SNC VIAL ET HANEUSE.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 janvier 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé, avec toutes conséquences de droit,

– la liquidation de biens de Patrick VIAL, associé de la SNC VIAL ET HANEUSE.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 janvier 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé, avec toutes conséquences de droit,

– la liquidation de biens de la SNC VIAL ET HANEUSE.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 janvier 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements d'Alain POTEL, associé commandité de la S.C.S. POTEL & Cie, a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de 9.105,20 F sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 20 janvier 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.C.S. POTEL & Cie, a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de 276.674,41 F sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et de l'admission provisionnelle de la S.A. M.P. LE REVE.

Monaco, le 20 janvier 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.C.S. POTEL & Cie, désigné par jugement du 15 février 1996, a renvoyé ladite S.C.S. POTEL & Cie devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 20 janvier 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements d'Alain POTÉL, désigné par jugement du 15 février 1996, a renvoyé ledit Alain POTÉL devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 20 janvier 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de M^{me} Nicole SEGUÉLA, exploitant une officine de pharmacie sous l'enseigne "PHARMACIE MACCARIO", a prorogé jusqu'au 21 avril 1997 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 21 janvier 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque INTERNATIONAL MODERN ART en abrégé I.M.A., a prorogé jusqu'au 24 juin 1997 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 21 janvier 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. LE SIECLE, a prorogé jusqu'au mardi 20 mai 1997 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 22 janvier 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Nicole JAY ayant exercé le commerce sous l'enseigne YVES SAINT LAURENT POUR HOMMES, a prorogé jusqu'au 20 mai 1997 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 23 janvier 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième insertion*

Aux termes de deux actes sous seings privés en date à MONACO des 26 juillet et 5 novembre 1996, réitérés suivant acte reçu par M^r CROVETTO le 15 janvier 1997, M^{me} Marie-Antoinette TOSELLO, demeurant à MONTE-CARLO, 4, rue des Roses et M. Patrick TOSELLO, demeurant à MONACO, 1, avenue Crovetto Frères, ont vendu à M^{me} Maria SILIANO, demeurant 11, rue Basse à

MONACO-VILLE, un fonds de commerce de "Cordonnerie en tous genres, vente de chaussures, commandes et réparations sans atelier" exploité à MONTE-CARLO, 4, boulevard de France, sous l'enseigne CHAUSSURES ANTOINETTE.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 31 janvier 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 18 septembre 1996, réitéré le 16 janvier 1997, M^{me} Jeanne BLANDIN, demeurant 2, rue des Lilas à MONTE-CARLO, veuve non remariée de M. Roger AGLIARDI, M. Christian AGLIARDI, demeurant 13, rue des Roses à MONTE-CARLO, M. Fabrice AGLIARDI, demeurant à MONTE-CARLO, 6, avenue de Roqueville et M^{me} Gilliane AGLIARDI, épouse de M. Antony CASHA, demeurant à MONACO, 24, rue de Millo ont vendu, à M^{me} Ingrid DE BRUYN, demeurant à MONTE-CARLO, 11, rue des Géraniums, un fonds de commerce de "Draperie, soieries et confections, mercerie, laines et assimilés", exploité 15, rue des Roses à MONTE-CARLO sous l'enseigne "LA PETITE BOUTIQUE".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 31 janvier 1997.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 10 juillet 1996, réitéré le 23 janvier 1997, M. Gennaro MANNA, demeurant 20, avenue de Fontvieille à Monaco, a vendu, à la Société en Commandite Simple dénommée "SCS MANCHANDA et Cie", ayant siège à Monte-Carlo, 27 bis, rue du Portier, un fonds de commerce de Restaurant avec service sur place et à emporter, exploité à Monte-Carlo, 27 bis, rue Portier et 4, passage Franciosy, sous l'enseigne ALADDIN.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 31 janvier 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 21 octobre 1996, réitéré le 28 janvier 1997, M. Joseph BIASOLI, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue des Roses, a donné en gérance libre à M. Fabien BIASOLI, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue des Roses, pour une durée de trois années, un fonds de commerce de vente de "Denrées coloniales avec vente au détail de tous produits comestibles, légumes, vente de lait en bouteilles capsulées, et à titre précaire et révocable, vente de pain et de charcuterie fabriquée (à l'exclusion de toute vente de viande de porc fraîche), les conserves et les salaisons, vente de pâtisserie fraîche, vente de vins et liqueurs dans leur conditionnement d'origine", exploité 33, boulevard Rainier III à Monaco sous l'enseigne "AU BON MARCHE".

Le contrat de prévoit pas de cautionnement.
M. Fabien BIASOLI est seul responsable de la gérance.
Monaco, le 31 janvier 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 31 janvier 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée
“SCS MANCHANDA et Cie”

Suivant acte reçu par M^r CROVETTO, notaire soussigné, le 10 juillet 1996, réitéré le 23 janvier 1997,

- M. Anil Kumar MANCHANDA, demeurant à Saint Laurent du Var (Alpes-Maritimes) - 393, boulevard du Point du Jour, en qualité d'associé commandité,

- M^{me} Jeanne MAISETTI, épouse de M. Anil Kumar MANCHANDA, demeurant à la même adresse,

- et M. Glen, Edward OLINK, demeurant à Monaco, 11, avenue Princesse Grace,

ces deux derniers en qualité d'associés commanditaires.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de “Bar-Restaurant avec service sur place et à emporter et livraison à domicile”, exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, 27 bis, rue du Portier et 4, passage Franciosy.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le siège social est à Monte-Carlo, 27 bis, avenue du Portier.

La raison et la signatures sociales sont “SCS MANCHANDA et Cie” et le nom commercial est : “LE RAJA”.

M. MANCHANDA est désigné premier gérant de la société.

Le capital social est fixé à 300.000,00 F divisé en 300 parts de 1.000,00 F chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 octobre 1996, réitéré le 16 janvier 1997. M. Dante PASTOR et M^{me} Simone OCCELLI, son épouse, demeurant 8, rue des Géraniums, à Monte-Carlo, ont vendu à M. Sergio FRANCO et M^{me} Dominique LOUVET, son épouse, demeurant 10, boulevard de Belgique, à Monaco, un fonds de commerce de vente de bimbeloterie, articles de Paris, etc., exploité 33, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 janvier 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 octobre 1996, réitéré le 16 janvier 1997. M. Dante

PASTOR et M^{me} Simone OCCELLI, son épouse, demeurant 8, rue des Gèraniums, à Monte-Carlo, ont vendu à M. Sergio FRANCO et M^{me} Dominique LOUVET, son épouse, demeurant 10, boulevard de Belgique, à Monaco, un fonds de commerce d'articles de cadeaux, etc ..., exploité 37, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 janvier 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 novembre 1996,

M. Charles FECCHINO et M^{me} Camille AMADEI, son épouse, demeurant ensemble 6, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 1997, la gérance libre consentie à MM. José LITTARDI et Enrico MORO, demeurant tous deux 8, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de restaurant-bar, exploité 8, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Monaco, le 31 janvier 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“WORLD TRADE CENTER MANAGEMENT”

en abrégé

“W.T.C.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 1996.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, les 4 octobre 1996, par M^r Henry REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORMATION - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DURÉE*

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “WORLD TRADE CENTER MANAGEMENT” en abrégé “W.T.C.M.”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

La location d'accès réseau internet au WTC NETWORK ainsi que la communication, l'information et la consultation avec les banques de données, la location et la vente de logiciels et de matériel informatique.

La mise à disposition de services d'information sur le

commerce local et international, les recherches et études de marchés, les informations sur des opportunités d'affaires, sur les marchés mondiaux, les informations sur les règles commerciales internationales.

L'organisation de missions économiques à l'étranger et l'assistance au développement du commerce international.

La location de bureaux équipés ou non et la mise à disposition des services nécessaires à l'activité de bureau.

La location de salles de conférences et vidéoconférences. L'organisation de manifestations, conférences, expositions, foires, cours, séminaires liés au commerce international.

L'étude, la création et l'assistance de tout WTC dans le monde.

La recherche et l'accueil de clientèles susceptibles de contribuer à l'expansion économique de la Principauté de Monaco.

Et, généralement, toutes les opérations sans exception, financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), divisé en MILLE (1000) actions de MILLE (1000) FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et

sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté

jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire

éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux
Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs
des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE

REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1997.

ART. 19.

Fixation

Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

– et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 1996.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 21 janvier 1997.

Monaco, le 31 janvier 1997.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“WORLD TRADE CENTER
MANAGEMENT”**

en abrégé

“W.T.C.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “WORLD TRADE CENTER MANAGEMENT”, en abrégé “W.T.C.M.”, au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social, 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 4 octobre 1996 et déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte en date du 21 janvier 1997.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 janvier 1997.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive

tenue le 21 janvier 1997, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour (21 janvier 1997).

ont été déposées le 30 janvier 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 janvier 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SOCIETE MONEGASQUE DE COURTAGE”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 27 septembre 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE MONEGASQUE DE COURTAGE”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De fixer la date de clôture de l'année sociale au 30 juin au lieu du 31 décembre et en conséquence, de modifier l'article 17 des statuts (année sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 17”

“L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

“Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 30 juin 1997”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 27 septembre 1996 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 1996 publié au Journal de Monaco feuille n° 7.265 du vendredi 20 décembre 1996.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 1996 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 13 décembre 1996 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 20 janvier 1997.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 20 janvier 1997 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 janvier 1997.

Monaco, le 31 janvier 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SOCIETE ANONYME MOBILIA”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 10 septembre 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE ANONYME MOBILIA”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000 F) pour le porter de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) à celle de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) par apport en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Cette augmentation sera réalisée par l'émission au pair de SEPT CENT CINQUANTE actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune entièrement libérées, numérotées de 251 à 1.000.

Ces actions porteront jouissance à dater de l'assemblée générale extraordinaire qui statuera sur la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

b) De modifier, en conséquence de ce qui précède, l'article 5 (capital social) des statuts.

c) D'étendre l'objet social aux activités suivantes : la réalisation de tous travaux de rénovation de tous corps d'état.

d) De modifier, en conséquence de ce qui précède, l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 3”

“La société a pour objet :

“L'acquisition, la fabrication, la location et le commerce de tout mobilier et de tous objets d'ameublement.

“L'entretien, le nettoyage de tous immeubles, appartements ou locaux commerciaux, la prestation de tous services s'y rapportant, y compris la fourniture du personnel.

“La réalisation de tous travaux de rénovation tous corps d'état.

“Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 1996, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 1996, publié au Journal de Monaco le 27 décembre 1996.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 septembre 1996 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 20 décembre 1996, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 21 janvier 1997.

IV. - Par acte dressé également, le 21 janvier 1997, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que les SEPT CENT CINQUANTE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 1996, ont été entièrement souscrites par trois personnes physiques :

et qu'il a été versé, en numéraire, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 21 janvier 1997 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 21 janvier 1997 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des SEPT CENT CINQUANTE actions nouvelles et du versement

par les souscripteurs dans la caisse sociale, du montant de leur souscription, soit une somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS ;

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 5”

“Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) de francs, divisé en MILLE actions de MILLE (1.000) francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription”.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée du 21 janvier 1997 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (21 janvier 1997).

VIII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 21 janvier 1997 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 31 janvier 1997.

Monaco, le 31 janvier 1997.

Signé : H. REY.

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte en date du 17 janvier 1997, la S.A.M. “DROGUERIE MONEGASQUE S.A.”, exploitant un commerce sous l'enseigne “CASTELLI MONACO”, a résilié au profit de l'Administration des Domaines, tous les droits locatifs dont elle est titulaire sur des locaux à usage commercial sis à MONACO, 8, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian à MONACO, dans les 10 jours suivant la présente insertion.

Monaco, le 31 janvier 1997.

S.A.M. DES THERMES MARINS MONTE-CARLO

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue le 15 janvier 1997, à 11 heures, a constaté que les dispositions de l'article 20 des statuts étaient réunies et décidé que la S.A.M. des Thermes Marins Monte-Carlo continuerait son exploitation.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT VALEUR LIQUIDATIVE Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 janvier 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	15.619,11 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	18.953,22 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	-
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.866,64 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestior S.N.C.	Barclays Bank PLC	-
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.495,68 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.376,87 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.464,95 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	5.298,80 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.297,36 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2101,61 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	102.220,18 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.185.719,03 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.228,40 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.410,858 F
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.002.686 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.570,90 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.174,99 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.778.970 L

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 janvier 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.482.289,81 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 janvier 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.217,32 F

IMPRIMERIE DE MONACO

